



Direction  
départementale  
des territoires  
Bâtiments durables  
accessibilité



## Notice descriptive d'accessibilité

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée. La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des actions.

Principales références législatives et réglementaires : loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ; ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ; décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 et arrêté du 8 décembre 2014.

(Cocher les cases correspondantes, remplir ou sélectionner les champs)

### Présentation du projet

#### A - Concernant le demandeur de l'établissement :

Nom, prénom :

Adresse :

Téléphone :  Mail :

#### B - Concernant l'établissement (avant/après travaux ou actions de mise en accessibilité) :

Nom de l'établissement ou enseigne :

Activité avant travaux :

Activité après travaux :

Surface ouverte au public (en m<sup>2</sup>) :  Catégorie de l'établissement (1 à 5) :

#### a) Descriptif de l'établissement :

Indiquer le nombre de niveaux et les locaux présents à chacun d'eux (accueil, salle d'attente, salle de classe, sanitaires, cabines d'essayage, ...).

#### b) Prestations proposées :

Que vient-on faire dans l'établissement ? Quelles sont les activités proposées à chaque niveau ?

Niveau n°  : prestations

Niveau n°  : prestations

Niveau n°  : prestations

Niveau n°  : prestations

Courriel : [ddt-accessibilite@loiret.gouv.fr](mailto:ddt-accessibilite@loiret.gouv.fr)

## 2. Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

Concerné

Non concerné (Bâtiment donnant directement sur le domaine public)

- Le sol du cheminement, entre le domaine public et l'entrée du commerce, est non meuble, non glissant et ne présente aucun obstacle.

Préciser le type de revêtement :

- Horizontal et sans ressaut (2 cm sans chanfrein, 4 cm avec chanfrein).  
 Il est contrasté ou comporte un repère continu tactile sur toute sa longueur.

Préciser le type de repère utilisé :

- Signalisation permettant le repérage et l'orientation :
- à l'entrée du terrain ;
  - à chaque croisement il existe un rayon de 1,50 m de diamètre ;
  - vision et lecture possible en position debout et assise ;
  - absence de reflet, éblouissement, contre-jour ;
  - si situé à plus de 2,20 m de hauteur, permet de s'approcher à moins d'1 m ;
  - contraste visuel par rapport au fond ;
  - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation: 15 mm, autres éléments 4,5 mm ;
  - recours à des icônes/pictogrammes normalisés.
- Largeur optimale de la circulation : 1,20 m, peut être réduit ponctuellement à 0,90 m.
- Dévers < 3%.
- Absence d'obstacle.
- Escalier de moins de 3 marches avec contraste visuel première et dernière contre-marche, nez de marche contrasté antidérapant, bande d'éveil de vigilance tactile.
- Escalier de 3 marches ou plus avec main courante, contraste visuel première et dernière contre-marche, nez de marche contrasté antidérapant, bande d'éveil et de vigilance, hauteur <= 16 cm, profondeur giron >= 28 cm.
- Croisement d'un itinéraire de véhicules avec dispositif d'éveil de vigilance pour piétons, signalisation conducteurs, éclairage.
- Dispositif d'alerte au risque de chute pour tout dénivelé de plus de 0,25 m situé à moins de 0,90 m d'un cheminement (exemple : bordurette chasse-roue ou massif de fleurs).

Commentaires :

## 3. Stationnement (article 3 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

Concerné

Non concerné

- Si l'établissement dispose d'un parking privatif, il comporte au moins 1 place réservée aux personnes handicapées (au moins 2% de places réservées PMR), 3,30 m de large, 5,00 m de long.
- Pente moins de 3%.
- Place de stationnement située le plus proche possible de l'entrée.
- Signalisation : affichage vertical et horizontal.

Commentaires :

## 4. Accès au bâtiment (article 4 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

- L'établissement est accessible de plain-pied, sans ressaut.
- Si difficulté : avec un ressaut conforme (inférieur à 2 cm ou jusqu'à 4 cm avec chanfrein).
- Le seuil de la porte, les grilles et essuie-pieds ne bloquent ni la roue d'un fauteuil, ni la canne d'un malvoyant (espace < 2 cm).
- Présence d'un palier de repos devant la porte (< 3%) de dimension adaptée en fonction du sens d'ouverture de la porte (1,20 m x 1,70 m si on pousse la porte vers l'intérieur – 1,20 m x 2,20 m si on la tire vers l'extérieur).

### RAMPE fixe :

Concerné

Non concerné

- elle présente une pente < ou = à 6% sur au moins 10 m, ou à 10% sur moins de 2 m, 12% sur moins de 0,50 m (Pour tout dépassement de ces normes de pentes, il faudra demander une dérogation) ;
- un palier de repos (1,20 m sur 1,40 m) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné (pente < 3%) ;
- j'atteste que le plan incliné ne possède pas de ressaut.

### RAMPE amovible :

Concerné

Non concerné

#### elle doit :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques ;
- être doublée d'une sonnette située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ;
- présenter une pente inférieure à 6%, à 10% sur moins de 2 m, 12% sur moins de 0,50 m.

(Pour tout dépassement de ces normes de pentes, il faudra demander une dérogation).

#### Commentaires :

## 5. Accueil du public (article 5 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

BANQUE d'accueil :

Concerné

Non concerné

- la caisse ou une partie de celle-ci (tablette, ...), est à une hauteur inférieure à 0,80 m ;
- elle dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur ;
- utilisable en position assise ;
- emplacement(s) dégagé(s) si salle(s) d'attente avec des places assises pour laisser la place à un fauteuil roulant ;
- pour les services publics et les ERP privés du premier groupe (de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> catégorie), présence d'une boucle d'induction magnétique à l'attention des malentendants.

BUREAU d'accueil :

Concerné

Non concerné

- le bureau ou une partie de celui-ci (tablette, ...), est à une hauteur inférieure à 0,76 m ;
- il dispose d'une partie inférieure vide d'au moins 0,30m de profondeur, 0,60m de largeur et 0,70m de hauteur ;
- utilisable en position assise ;
- présence d'un cercle de manœuvre de 1,50m de diamètre en dehors du débattement de la porte et de l'encombrement du bureau ;
- pour les services publics et les ERP privés du 1<sup>er</sup> groupe (de la 1<sup>re</sup> à la 2<sup>e</sup> catégorie), présence d'une boucle d'induction magnétique à l'attention des malentendants.

Commentaires :

## 6. Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

- Circulations principales : largeur minimale de 1,20 m ; possibilité de passage ponctuel à 90 cm.
- Rampe amovible ou permanente (pentes idem que celles indiquées 4. Accès au bâtiment).
- Espaces de manœuvres avec possibilité de demi-tour (au bout des allées par exemple).
- Largeur des portes intérieures > ou = 0,80 m (avec 77 cm de passage minimum).
- Porte repérable et visible : contraste visuel et repérage des parties vitrées.
- Poignée de porte facilement préhensible en position debout et assise.
- Espace de manœuvre de portes intérieures :
  - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m x largeur 1,20 m ;
  - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m x largeur 1,20 m.
- Revêtements de sols, plafonds et murs conformes à l'article 9 de l'arrêté\* (aire d'absorption acoustique > 25 % des surfaces sol + mur + plafond).

### Commentaires :

## 7. Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

### ESCALIERS :

Concerné

Non concerné

- main courante obligatoire de chaque côté, entre 0,80 m et 1 m de hauteur, continue sur chaque volée de marches ;
- si l'installation d'une main courante dans un ERP a pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, une seule main courante est exigée ;
- bande d'éveil de vigilance en haut de l'escalier ;
- escalier existant : pas d'obligation de modifier la largeur, la hauteur et la profondeur des marches.
- escalier neuf : hauteur des marches 16 cm maximum (17 cm dans bâti existant) et profondeur de 28 cm minimum.
- la première et la dernière marche de chaque volée d'escalier disposent d'une contremarche visuellement contrastée ;
- les nez de marches des escaliers sont contrastés par rapport aux marches et non glissants ;
- l'éclairage des escaliers est renforcé (150 lux minimum).

### ASCENSEUR :

Concerné

Non concerné

#### ***l'ascenseur est obligatoire :***

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse 50 personnes (100 pour les établissements scolaires ou s'il y a remise en cause démontrée de la solidité du bâtiment dans un cadre bâti existant) ;

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas 50 personnes (ou 100 dans le cadre bâti existant avec les conditions citées plus haut) et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée ;

- dans les restaurants, la capacité d'accueil aux étages atteint au moins 50 personnes et l'effectif admis aux étages est supérieur à 25% de l'effectif total de l'établissement ;

- l'ascenseur est conforme à la norme NF EN 81-70:2003

### ÉLÉVATEUR :

Concerné

Non concerné

*(uniquement dans un cadre bâti existant, sans dérogation)*

- un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- ou un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- ou un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m ;

*(pour tout dépassement de ces normes, il faudra demander une dérogation).*

#### **Commentaires :**

## 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques ([article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014](#))

Indiquer le type d'appareil proposé, le positionnement de la commande d'urgence, par quel moyen est réalisé l'éveil à la vigilance en amont et en aval, ...

Commentaires :

## 9. Nature et couleur des matériaux de revêtements et qualité acoustique (article 9 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

Indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, des locaux de restauration, salle d'attente, ...

Commentaires :

## 10. Portes, portiques et sas (article 10 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

- Largeur  $\geq$  ou = 0,80 m, passage utile  $\geq$  0,77 m.
- Espaces de manœuvre de porte de chaque côté (à plat ou pente  $<$  3% sauf pour les portes automatiques :
  - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m x largeur 1,20 m ;
  - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m x largeur 1,20 m.
- Ouverture automatique
- Commande d'ouverture située entre 0,90 m et 1,30 m de hauteur.
- Extrémité des poignées à au moins à 0,40 m d'un angle rentrant.
- Portes d'entrée vitrées repérables à l'aide d'éléments visuellement contrastés : bandes contrastées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

### Commentaires :

## 11. Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Concerné

Non concerné

- Les équipements et dispositifs de commande sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol.
- Ils sont repérables et détectables.
- Un rectangle d'usage (1,30 m x 0,80 m) peut être positionné au droit et à l'aplomb de chaque système de commande.

Commentaires :

## 12. Sanitaires (article 12 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

Concerné

Non concerné

Nbre de sanitaires ouverts au public

dont adaptés

Nbre d'urinoirs

Hauteur

- Porte avec passage utile > ou = 0,77 m.
- Si présence d'un sas, il existe un espace de manœuvre de portes.
- Barre de ferme-porte (manuel recommandé).
- Espace de giration de 1,50 m de diamètre à l'intérieur avec chevauchement possible de 15 cm sous le lavabo, ou, à défaut (si difficulté technique avérée), à l'extérieur devant la porte ou à proximité.
- Espace d'usage de 1,30 m sur 0,80 m à côté de la cuvette en dehors du débattement de la porte, et en face et sous le lavabo ou lave-main.
- Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m.
- Positionnement de l'axe de la cuvette :
  - entre 0,40 m et 0,45 m de la barre de transfert (recommandé).
- Barre d'appui (de transfert) entre 0,70-0,80 m de hauteur, éventuellement rabattable.
- Lave-mains à l'intérieur des toilettes à une hauteur inférieure à 0,85m, dont la commande de robinetterie est située à au moins 0,40 m d'un angle de mur rentrant (recommandé).
- Signalisation par pictogramme en relief, avec l'indication du sens du transfert si les deux possibilités existent.

Commentaires :

## 13. Sorties (article 13 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

*Indiquer par quel moyen les sorties sont repérables de tout point sans confusion avec les sorties de secours.*

Commentaires :

## 14. Éclairage (article 14 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

- Éclairage suffisant (cheminements extérieurs (20 lux), cheminements de parking (20 lux) cheminements intérieurs (100 lux), accueil (200 lux), escaliers (150 lux)).
- Extinction progressive en cas d'éclairage temporisé.
- Absence d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique.

### Commentaires :

## 15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (voir [article 15 de l'arrêté du 8 décembre 2014](#))

### L'établissement dispose-t-il ?

- de locaux accueillant du public assis (voir [article 16](#))
- de locaux d'hébergement (voir [article 17](#))
- de cabines ou d'espaces à usage individuel (voir [article 18](#))
- de caisses de paiement, de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série (voir [article 19](#))
- de téléviseurs ou d'écrans destinés au public (voir [article 20](#))

### Commentaires :

## 16. Établissements ou installations recevant du public assis ([article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014](#))

Concerné

Non concerné

Prestations proposées :

Nbre total de places assises :

Nbre total de places adaptées :

Commentaires :

## 17. Établissements disposant de locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

Concerné

Non concerné

Nbre de chambres au total

dont adaptées

- Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :
- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
  - 2 chambres si l'établissement ne comporte pas plus de 50 chambres ;
  - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires au-delà de 50.
- Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit :
- un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre ;
  - un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit ;
  - une prise de courant et une prise de téléphone à côté du lit ;
  - numéro de chambre en relief sur la porte ;
  - commandes visuellement apparentes (interrupteurs, prises, poignées de porte...).

Commentaires :

# 18. Établissements ou installations comportant des cabines ou espace à usage individuel (article 18 de l'arrêté\*)

\*Arrêté du 8 décembre 2014

Concerné

Non concerné

Nbre de cabines ou espaces à usage individuel au total

dont adaptés

DOUCHES :

Concerné

Non concerné

- porte de  $> ou = 0,80m$  avec passage utile  $> ou = 0,77m$  ;
- ferme porte (ou barre de rappel de porte) manuel ;
- espace de giration de  $1,50m$  (idem toilettes) ;
- espace d'usage de  $1,30m$  sur  $0,80m$  à côté de la douche ;
- douche de plain-pied (ressaut de  $2cm$  maximum), siphon enterré ;
- barre d'appui située à une hauteur comprise entre  $0,70$  et  $0,80m$  du sol ;
- siège situé à une hauteur comprise entre  $0,45$  et  $0,50m$  du sol.

CABINE d'essayage :

Concerné

Non concerné

- espace de giration de  $1,50m$  ;
- espace d'usage de  $1,30m$  sur  $0,80m$  ;
- siège situé à une hauteur comprise entre  $0,45$  et  $0,50m$  du sol ;
- barre d'appui permettant un appui en position debout ;
- patères accessibles en position assise.

Commentaires :

## 19. Établissements des caisses de paiement, des dispositifs ou des équipements disposés en batterie ou en série ([article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014](#))

Concerné

Non concerné

Nbre d'équipements disposés en batterie ou en série

dont adaptés

**Commentaires :**